



U. N. I. S. S. S.

UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

ACCORD 01-2024 DU 11 JUIN 2024

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL SECTEUR SANITAIRE SOCIAL
ET MEDICO-SOCIAL DU 26 AOUT 1965
RELATIF A L'EXTENSION DU SEGUR**

ENTRE

UNISSS

2 rue du Nouveau Bercy – 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION SANTE SOCIAL (CFE-CGC)

39 rue Victor Massé 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 Passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de l'UNISSS ont souhaité mettre en place des mesures de revalorisations salariales dans une logique de convergence conventionnelle pour aboutir à une future Convention collective unique étendue (CCUE).

Par cet accord, les partenaires sociaux de la branche assurent leur engagement et leur sérieux dans la négociation d'une CCUE et la généralisation des mesures de revalorisation « Ségur, Laforcade et Conférence des métiers » aux professionnels qui en sont actuellement exclus.

La conclusion de cet accord implique l'accompagnement, notamment financier, des pouvoirs publics, via des financements dédiés, permettant de répondre à la construction d'une CCUE pour le secteur.

Les partenaires sociaux conviennent que la mise en œuvre effective de cet accord est conditionnée à l'obtention de garanties de financements.

ARTICLE 1^{ER} : MESURE SEGUR

1.1. Champ d'application de la mesure.

Cet accord est mis en place pour tous les salariés qui n'ont pas été bénéficiaires des primes « Ségur, Laforcade et Conférence des métiers », et qui relèvent de la convention collective nationale de travail secteur sanitaire social et médico-social du 26 août 1965, à l'exception des personnes accompagnées et/ou encadrées travaillant au sein des services ou établissements à vocation commerciale (activités de prestations de services, de commerces ou industrielles, telle que développée par les chantiers d'insertion ou par les entreprises adaptées).

De même, la mesure mise en place par le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec toutes mesures ayant le même objet qui auraient pu être mises en place au sein des structures, quelle que soient leur dénomination (« Ségur, Laforcade, Conférence des métiers », etc.) ou leur forme juridique.

1.2. Modalités de la mesure Ségur.

Les salariés qui ne sont pas encore bénéficiaires de la mesure « Ségur, Laforcade, Conférence des métiers » bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une indemnité de 239 euros bruts par mois.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires et donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Son montant :

- Est exclu de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités versées par ailleurs aux salariés en vertu des accords de branche, d'entreprise, d'établissement et des décisions unilatérales d'employeur ou recommandations patronales, y compris la prime de service et d'assiduité (7.5%).
- Est fixé proportionnellement au temps de travail quand le salarié exerce une durée inférieure au temps plein.
- Est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant des indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).
- Est inclus dans le calcul du maintien de salaire incombant à l'employeur chaque fois qu'il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail.
- Est inclus dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Cette indemnité n'est pas prise en compte dans la comparaison avec le SMIC.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois, le montant de cette indemnité mensuelle sera versé au prorata de la durée du contrat de travail au cours de ce mois.

Cette indemnité a vocation à être intégrée dans le système de classification et de rémunération de la future CCUE.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2252-1 du Code du travail, il est expressément stipulé qu'il ne peut être dérogé de manière moins favorable aux dispositions de la totalité du présent accord.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en place des mesures de revalorisations salariales dans une logique de convergence conventionnelle sans attendre la finalisation des travaux relatifs à CCUE, compte tenu des enveloppes allouées pour ce faire en 2024 par les pouvoirs publics.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Charenton-le-Pont, le 11 juin 2024

POUR UNISSS
Armelle BONNECHAUX
Présidente CPPNNI

POUR CFE-CGC

POUR LA CFDT

POUR FO

POUR LA CGT

POUR SUD SANTE SOCIAUX